

Cour d'Appel de Riom
Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Extrait des minutes du Procureur
du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Jugement du : 24/11/2016
Chambre correctionnelle

N° minute : 402/2016

N° parquet : 16033000002

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aurillac le VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

Composée de :

Président : Madame MOLLARET Laurence, vice-président,

Assesseurs : Madame BARGUES Elsa, juge,
Madame HAK Mélanie, juge,

Assistées de Madame LOCATELLI Aimelyne, greffier,

en présence de Monsieur ROUS Marc, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : COUDERC François
né le 23 décembre 1977 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Longpuech 15600 ST SANTIN DE MAURS

comparant assisté de Maître MULLOT Philippe, avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenu des chefs de :
IMPORTATION SANS DECLARATION EN DOUANE APPLICABLE A UNE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SECURITE PUBLIQUE (ARME OU MUNITION) faits commis les 25 avril 2014 et 12 septembre 2014 à ST SANTIN DE MAURS le 26 septembre 2014 et le 21 mars 2015
IMPORTATION SANS AUTORISATION PREALABLE DE MATERIEL, ARME

1 copie
Me MULLOT
le 31/12/2016

**OU MUNITION PROVENANT D'UN ETAT OU TERRITOIRE DOUANIER TIERS
A L'UNION EUROPEENNE faits commis les 25 avril 2014 et 12 septembre 2014 à
ST SANTIN DE MAURS le 26 septembre 2014 et le 21 mars 2015**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de COUDERC François et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MULLOT Philippe, conseil de COUDERC François a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 novembre 2016 a été notifiée à COUDERC François le 21 mars 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

COUDERC François a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST SANTIN DE MAURS le 25 avril 2014, le 12 septembre 2014, le 26 septembre 2014 et le 21 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation sans déclaration en douane applicable à une marchandise dangereuse pour la sécurité publique (arme ou munition), faits prévus par ART.423 AL.1 1°, ART.38 §1, §2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §2 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.2335-1 §1 C.DEFENSE. et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.
- d'avoir à ST SANTIN DE MAURS le 25 avril 2014, le 12 septembre 2014, le 26 septembre 2014 et le 21 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation sans autorisation préalable de matériel, arme ou munition provenant d'un Etat ou territoire douanier tiers à l'Union Européenne., faits prévus par ART.L.2339-10 AL.1, ART.L.2335-1, ART.R.2335-1 C.DEFENSE. ART.2 DECRET 2013-700 DU 30/07/2013. et réprimés par ART.L.2339-10 AL.1, ART.L.2339-19 C.DEFENSE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite COUDERC François ;

Qu'en conséquence il convient d'ordonner la restitution des objets placés sous scellés dans le cadre de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de COUDERC François,

Relaxe COUDERC François des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution des scellés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DU GREFFIER

